

COMPTE RENDU DE SYNTHÈSE

**conseil municipal
samedi 23 mai 2020
15h00 – gymnase de la Malmedonne**

L'an deux mil vingt, le 23 mai, le conseil municipal, légalement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni au gymnase de la Malmedonne de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Michel AUROY, Doyen (jusqu'au point n°1) et Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (à partir du point n°2),

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. JOURNÉ, Mme DENIS, M. LIET,
Mme BERNY, M. DUTAT, Mme ROCHER, M. NAUDIN, Mme MILLOT, M. BURÇON,
Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme NICOLAS, M. LIGNIER, Mme CURT, M. DUVAL,
Mme SALVAN, M. LEMATTRE, Mme RIBOT-LAHDEB, M. BOUTTIER,
Mme LAMOUREUX, M. GENEVOIS, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, Mme DOMÈGE,
M. LAMOTHE, Mme COQUARD, M AGESTA, M. WANE, Mme FAYOLLE,
M. BOUHANNA.

Absents :

M. LE GALL

Secrétaire de séance :

Myriam DEBUCQUOIS

conseil municipal
samedi 23 mai 2020
15h00 – gymnase de la Malmedonne

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 décembre 2019.

DIRECTION GÉNÉRALE

Rapporteur : le Doyen

Point 1 – Élection du maire

Rapporteur : le Maire

Point 2 – Fixation du nombre des adjoints au maire

Point 3 – Élection des adjoints au maire

Point 4 – Tableau du conseil municipal

Point 5 – Lecture de la charte des élus

Point 6 – Autorisation de désigner des représentants de la commune au sein de la SPL SEMAU et fixation de l'indemnité perçue par eux

Point 7 – Élection des membres au conseil d'administration de la SEMAU

Point 8 – Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS

Point 9 – Création de la commission d'appel d'offre

Rapporteur : le Doyen

Point 10 – Délégation du conseil municipal au maire

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : le Maire

Point 11 – Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs

QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS

1. DCM N°2020/1 – Élection du maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide de désigner Madame Myriam DEBUCQUOIS secrétaire de séance qui effectuera tous les actes y afférents.

Fixe le nombre d'assesseurs à 2.

Décide de désigner Madame Catherine COQUARD et Monsieur Pierre DUVAL assesseurs.

Décide de procéder aux opérations de vote dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Dit que le dépouillement du vote du premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32 (trente-deux)
Nombre de bulletins blancs et nuls (à déduire)	6 (six)
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	26 (vingt-six)
Résultats à la majorité absolue	26 (vingt-six)

Dit que le candidat ayant obtenu la majorité absolue, il n'est pas nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin.

Décide que Monsieur Grégory GARESTIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2. DCM N°2020/2 – Fixation du nombre des adjoints au maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Fixe à 9 le nombre d'adjoints au maire.

3. DCM N°2020/3 – Élections des adjoints au maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide de procéder aux opérations de vote dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Dit que le dépouillement du vote du premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32 (trente-deux)
Nombre de bulletins blancs et nuls (à déduire)	6 (six)
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	26 (vingt-six)
Résultats à la majorité absolue	26 (vingt-six)

Nom du candidat placé en tête de liste (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Liste conduite par Myriam DEBUCQUOIS	26	Vingt-six

Dit que la liste conduite par Myriam DEBUCQUOIS ayant obtenu la majorité absolue, il n'est pas nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin.

Décide que la liste conduite par Myriam DEBUCQUOIS, ayant obtenu la majorité absolue (26 voix obtenues), les candidats y figurant ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Myriam DEBUCQUOIS	1 ^{er} adjoint
Laurent BURÇON	2 ^{ème} adjoint
Pascale DENIS	3 ^{ème} adjoint
François LIET	4 ^{ème} adjoint
Véronique ROCHER	5 ^{ème} adjoint
Emmanuel DUTAT	6 ^{ème} adjoint
Véronique MILLOT	7 ^{ème} adjoint
Eric NAUDIN	8 ^{ème} adjoint
Hélène CLAUZIER	9 ^{ème} adjoint

Prend acte de la clôture du procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints tel qu'annexé à la présente après inscription des mentions obligatoires sur celui-ci.

Prend acte de l'établissement de la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de l'élection.

Dit que le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

4. DCM N°2020/4 – Tableau du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 6 abstentions : M. LAMOTHE, Mme COQUARD, M. AGESTA, M. WANE, Mme FAYOLLE et M. BOUHANNA

Prend acte de l'établissement du tableau du conseil municipal.

Dit que le tableau du conseil municipal sera transmis au représentant de l'État et qu'un double sera conservé au secrétariat général de la mairie.

5. DCM N°2020/5 – Lecture de la charte des élus

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues*

par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

Précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais permet de rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Précise qu'un exemplaire de la Charte de l'élu local a été remis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

6. DCM N°2020/6 – Autorisation de désigner des représentants de la commune au sein de la SPL SEMAU et fixation de l'indemnité perçue par eux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 6 voix contre : M. LAMOTHE, Mme COQUARD, M. AGESTA, M. WANE, Mme FAYOLLE et M. BOUHANNA

Autorise ces représentants à exercer les fonctions de Président, Directeur général ou toute fonction qui leur serait proposée au sein du conseil d'administration de la SPL SEMAU.

Autorise les représentants de la commune à percevoir une rémunération au titre des fonctions qu'ils sont susceptibles d'exercer dans la SPL, conformément aux décisions du conseil d'administration desdites sociétés.

Fixe le montant maximum de la rémunération pouvant leur être versé à 50% de l'indemnité de fonction du maire.

7. DCM N°2020/7 – Élection des membres au conseil d'administration de la SEMAU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 2 voix contre : Mme COQUARD et M. AGESTA, et 4 abstentions : M. LAMOTHE, M. WANE, Mme FAYOLLE et M. BOUHANNA

Décide de procéder aux opérations de vote.

Dit que le vote a donné les résultats suivants :

Nombres de voix POUR	26 (vingt-six)
Nombres de voix CONTRE	2 (deux)
Conseillers municipaux ne prenant pas part au vote	4 (quatre)

Désigne les représentants au conseil d'administration de la SEMAU :

1. Grégory GARESTIER
2. Myriam DEBUCQUOIS
3. Emmanuel DUTAT
4. Véronique MILLOT
5. Serge BOUTTIER
6. Bérénice RIBOT-LAHDEB
7. Delphine SALVAN

8. DCM N°2020/8 – Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Fixe à 12 le nombre total de membres au conseil d'administration du CCAS.

Dit qu'il y aura 6 membres élus en son sein par le conseil municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Prend acte que le Maire procède ce jour, à l'affichage en Mairie afin d'inviter les associations à formuler des propositions concernant leurs représentants.

9. DCM N°2020/9 – Création de la commission d'appel d'offre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de créer la commission d'appel d'offres.

10. DCM N°2020/10 – Délégation du conseil municipal au maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 6 abstentions : M. LAMOTHE, Mme COQUARD, M. AGESTA, M. WANE, Mme FAYOLLE et M. BOUHANNA

Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans la limite de 2 000 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même

code pour les acquisitions d'Espaces Naturels sensibles dans la limite d'un montant de 50 000 euros ;

- 16-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit devant les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 18-De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19-De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20-De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal. À ce titre, le Maire peut signer chaque année un ou plusieurs contrats de ligne de trésorerie d'une durée maximale d'un an dont le montant cumulé ne doit pas dépasser deux millions d'euros ;
- 21-D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (préemption sur les fonds de commerce) dans la limite d'un montant de 100 000 euros ;
- 22-De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24-De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 25-De procéder, dans la limite des crédits fixés au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26-D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27-D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Autorise monsieur le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du CGCT.

Précise qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Dit que, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions prises par monsieur le Maire à chacune des séances ordinaires du conseil municipal et que celles-ci feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et transcription au registre des délibérations.

11. DCM N°2020/11 – Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Adhère au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs.

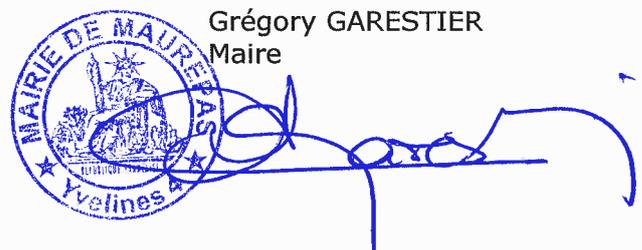
Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CIG Grande couronne comme coordonnateur.

Autorise le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 16h42.

Vu pour être affiché le **23 mai 2020**
conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25
du code général des collectivités territoriales

Grégory GARESTIER
Maire

A blue ink signature of Grégory Garestier, Mayor of Maurepas, is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAUREPAS' at the top and 'Yvelines' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that extends to the right of the stamp.

Retiré le :